

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 093-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

VISITE MINISTERIELLE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route,

**ABORDS DE LA
PREFECTURE &
RUE DE LYON**

Considérant qu'en raison de la venue en Préfecture de Saône-et-Loire de M. François-Noël BUFFET, Ministre auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le mardi 11 février 2025,

LE 11 FEVRIER 2025

Il importe de prendre des mesures afin d'assurer le bon déroulement de cette visite, et de réglementer le stationnement en conséquence,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

En raison de la venue en Préfecture de Saône-et-Loire de M. François-Noël BUFFET, Ministre auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées **le mardi 11 février 2025** :

- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant, sauf véhicules autorisés :**
 - **de 06h00 à 12h00, rue de Lyon côté Ouest dans sa section comprise entre la rue du Concours et la rue des Cordiers,**
 - **de 06h00 à 17h30 :**
 - + **rue de la Préfecture, section comprise entre la rue Dinet et l'allée de Matisco,**
 - + **rue de Lingendes, sur les huit emplacements, dont sept gratuits à durée limitée, situés le long de l'Hôtel du Département,**
 - + **rue Dinet.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon.

Article 3 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements neutralisés à l'article 1^{er}, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 4 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

07 FEV. 2025



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT